



## Arendt Case Review

Arendt Case Review est une newsletter conçue et produite par Arendt Litigation Group

Janvier 2021

### Sommaire

- |                                    |  |                         |
|------------------------------------|--|-------------------------|
| ■ Procédure civile                 | - Pouvoirs du juge des référés, mainlevée d'une saisie-arrêt | <a href="#">page 2</a>  |
|                                    | - Recevabilité des appels                                    | <a href="#">page 3</a>  |
| ■ Assurances – action subrogatoire | - Prédilection de la victime                                 | <a href="#">page 4</a>  |
| ■ Droit commercial                 | - Facture acceptée   | <a href="#">page 5</a>  |
| ■ Fiscalité                        | - Echange de renseignements sur demande                      | <a href="#">page 6</a>  |
| ■ Droit du travail                 | - Période d'essai  | <a href="#">page 8</a>  |
| ■ Propriété intellectuelle         | - Contrat de licence de marques                              | <a href="#">page 9</a>  |
| ■ Actualités                       |  | <a href="#">page 10</a> |

qui rappelle que « *le juge des référés est compétent à tout stade de la procédure de saisie-arrêt, même quand l'instance en validation est pendante, dès lors qu'il s'agit de faire cesser un trouble manifestement illicite ou une voie de fait résultant de ce que la procédure de saisie-arrêt n'a pas été suivie régulièrement* ».

En l'espèce, la partie demanderesse a demandé au juge des référés d'ordonner la mainlevée d'une saisie-arrêt en invoquant son illégalité pour raison du caractère insaisissable des comptes saisis-arrêtés. Elle a fait sa demande principalement sur base de l'article 933 alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile aux termes duquel « *le président, ou le juge qui le remplace, peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite* ».

#### **Quant à la mise en intervention des parties visées par la saisie-arrêt**

Les parties saisissantes ont soulevé la nullité sinon l'irrecevabilité de l'assignation tendant à voir constater l'illégalité de la saisie-arrêt pour défaut de mise en intervention de toutes les parties visées par la saisie-arrêt.

Le juge rejette ce moyen de nullité ou d'irrecevabilité et précise qu' « *il convient de retenir que, sauf indivisibilité du litige, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il n'existe aucun texte légal ni aucun principe général du droit exigeant, sous peine d'irrecevabilité, la mise en cause par un débiteur saisi, des autres débiteurs saisis dans le cadre d'une action en justice, destinée à combattre en urgence une mesure de saisie-arrêt qu'un débiteur saisi particulier considère comme illégale* ».

#### **Quant aux pouvoirs du juge des référés**

Les parties saisissantes ont fait valoir qu'une analyse détaillée du caractère des comptes saisis-arrêtés et leur prétendu nature insaisissable dépasserait les pouvoirs du juge des référés, qui est le juge de l'évident et de l'incontestable.

Le juge des référés rappelle qu'il « *n'est plus compétent s'il existe une contestation sérieuse au fond. Les troubles doivent être manifestement illicites, ce qui présume que leur caractère illicite doit précisément ne pas être l'objet de contestations sérieuses. Il a ainsi été décidé que la demande est irrecevable lorsque la contestation porte soit sur l'existence même du trouble allégué, soit sur le prétendu caractère manifestement illicite de ce trouble* ».

Dans le contexte d'une intervention du juge des référés sur la base de l'article 933 alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile, « *il faut non seulement l'existence d'actes manifestement illicites, mais encore que ceux-ci causent, ou causeront incessamment à celui qui agit en justice un préjudice à ses biens, à ses droits ou prétentions certains et évidents* ».

En l'espèce, le juge des référés constate que selon la loi applicable et des arrêts de la Cour d'appel, l'insaisissabilité des comptes concernés « *est d'un caractère absolu et général, aucune exception n'étant prévue* » et qu'aucune analyse détaillée n'est requise. En conséquence il déclare la demande de la partie demanderesse recevable et fondée et ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt.

qui rappelle des principes applicables à la recevabilité des appels quand le dispositif d'un jugement de première instance contient des dispositions multiples.

#### **Quant aux appels des jugements mixtes**

La Cour explique qu'il résulte des articles 579 et 580 du Nouveau Code de procédure civile que « *peuvent être immédiatement frappés d'appel, les jugements qui tranchent tout le principal ainsi que ceux qui tranchent une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction, à savoir les jugements mixtes. Des jugements mixtes, il faut distinguer les jugements dits multiples qui comportent deux dispositions séparées. Tel peut être le cas lorsque la demande est dirigée contre deux défendeurs différents ou lorsque l'instance renferme deux demandes différentes. Dans ce cas de figure chaque demande doit être examinée séparément quant à l'ouverture du droit d'appel (...) Un jugement qui statue sur une partie du principal et ordonne pour le surplus une mesure d'instruction n'est pas nécessairement mixte ; il ne le sera que si les deux chefs de la décision sont liés à la même demande. Si tel n'est pas le cas, pour la recevabilité de l'appel, on doit estimer qu'il existe deux décisions, l'une qui tranche le principal et l'autre qui est purement avant dire droit* ».

#### **Quant à la notion de principal**

La Cour précise qu'« *la notion de principal se rapporte à ce qui forme l'objet du litige et l'autorité que le jugement produit par rapport à cet objet (...) Une partie du principal est tranchée, ou en d'autres termes une décision sur le fond est prise, lorsque la juridiction a avancé dans l'examen du litige jusqu'à un stade tel qu'elle s'est mise en mesure d'apprécier la justification au fond de la demande qui lui est soumise en tranchant l'un ou l'autre aspect relatif au rapport juridique fondamental qui oppose les litigants* ».

Par ailleurs, les motifs d'un jugement ne déterminent pas si un jugement remplit les conditions pour être appellable ou non, « *seules les mentions du dispositif d'un jugement doivent être prises en considération* ».

qui rappelle que la prédisposition pathologique de la victime d'un accident « *ne rompt en principe pas le lien de causalité entre le fait dommageable et le préjudice, alors qu'elle joue un rôle purement passif tant que le fait du responsable ne vient pas réveiller son dynamisme et lui faire produire effet* ».

En l'espèce, l'assureur de la victime d'un accident de la circulation a intenté une action subrogatoire à l'encontre de l'assureur de l'auteur de l'accident pour recouvrer les montants payés aux membres de la famille de la victime, qui est décédé quelques jours après l'accident, au titre de l'indemnisation des dommages qu'ils ont subis. En réponse, l'assureur de l'auteur de l'accident a soutenu que, selon le rapport d'expertise ordonné par le Tribunal afin d'établir si le décès de la victime a été une conséquence de l'accident eu égard à l'état de santé de la victime, il n'existait pas de relation médicale directe et certaine entre l'accident et le décès de la victime.

Le Tribunal ne suit pas le raisonnement de l'assureur-défendeur et constate que l'accident a été l'élément qui a déclenché la pathologie antérieure de la victime. En effet, bien que l'expert note l'existence des prédispositions pathologiques dans son rapport, il relève également que l'état de santé de la victime était stabilisé et préservé quelques mois avant l'accident, et en plus constate un lien chronologique évident entre l'accident et le décès de la victime.

Bien que la prédisposition de la victime ne rompt pas forcément le lien de causalité, le Tribunal précise qu' « *[i]l y a en effet lieu de concilier les impératifs d'une réparation intégrale du dommage avec le souci de ne condamner le tiers qui a provoqué une aggravation de l'état initial de victime à ne réparer que le seul dommage causé par son intervention (...) il n'y a lieu de tenir compte des prédispositions pathologiques de la victime, dans l'évaluation du montant du dommage, que lorsque celles-ci devaient nécessairement et par elles-mêmes aboutir à causer un dommage à l'intéressé (...) [e]n revanche, lorsque la prédisposition n'est pas invalidante et que l'accident a été l'élément décompensateur et déclenchant de la pathologie antérieure, la réparation, calculée abstraction faite de l'état antérieur, est totale* ».

Vu que le Tribunal constate qu'en l'espèce l'accident est « *la cause de l'entier dommage et son auteur doit assumer la charge de la réparation intégrale des préjudices subis* », il dit la demande de l'assureur de la victime tendant au recouvrement du montant indemnitaire fondée.

qui rappelle que l'article 109 du Code de commerce « n'instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée que pour le seul contrat de vente, tandis que pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (...) pour les engagements commerciaux autres que les ventes, pour lesquels il est habituel d'émettre des factures, l'acceptation constitue une présomption de l'homme de conformité de la facture par rapport aux conditions du contrat. La facture acceptée en cette matière pourra donc faire preuve de la réalité du contrat, mais cette question sera toujours soumise à l'appréciation du juge. Pour de tels engagements, le débiteur peut donc non seulement contester l'existence de l'acceptation, mais aussi, si l'acceptation est établie, il peut encore rapporter la preuve contraire du contenu de la facture ».

L'arrêt n'est pas définitif et fait l'objet d'une procédure de cassation.

qui consacre l'existence d'un recours direct contre la décision d'injonction au seul bénéficiaire de celle-ci.

Aux termes de deux arrêts rendus le 14 mars 2019 (rôles n°41486C et n°41487C), la Cour administrative avait saisi la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE ») notamment afin qu'elle statue à titre préjudiciel sur les voies de recours offertes à l'encontre des décisions par lesquelles l'Administration des contributions directes, sollicitée par une administration fiscale européenne dans le cadre de la Directive 2011/16/UE concernant la coopération dans le domaine fiscal (DAC), enjoint à un détenteur d'informations de lui communiquer certaines informations concernant un contribuable.

D'emblée, il faut préciser que les questions posées par la Cour administrative à la CJUE l'ont été au regard des dispositions de la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale avant sa modification qui est intervenue en mars 2019 et à un moment où celle-ci interdisait d'une manière générale tout recours contre une décision d'injonction de fournir des informations émanant des autorités fiscales luxembourgeoises sans distinguer entre les droits de recours du détenteur d'informations, du contribuable ou encore des tierces personnes concernées.

A l'aune de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la CJUE consacre le droit du détenteur d'informations d'exercer un recours direct contre la décision d'injonction devant les juridictions de l'Etat requis en jugeant « *qu'une législation nationale telle que celle en cause au principal, qui exclut la possibilité, pour une personne détentrice d'informations à laquelle l'autorité nationale compétente adresse une décision d'injonction de communication de ces informations, de former un recours direct contre cette décision, ne respecte pas le contenu essentiel du droit à un recours effectif garanti par l'article 47 de la Charte et, par conséquent, que l'article 52, paragraphe 1, de celle-ci s'oppose à une telle législation* » (point 69 de l'arrêt du 6 octobre 2020).

La CJUE apporte une réponse plus nuancée s'agissant du contribuable lui-même ou de la tierce personne concernée (en l'occurrence la société avec laquelle le contribuable entretient des relations juridiques, bancaires, financières ou économiques).

En ce qui concerne en particulier le contribuable visé par la demande d'injonction (et donc par la demande de renseignements émanant des autorités de l'Etat requérant), la CJUE consacre tout d'abord également le droit du contribuable à un recours effectif contre une décision d'injonction de fournir des renseignements émanant des autorités fiscales de l'Etat requis, mais précise que des restrictions à ce droit peuvent y être apportées sous certaines conditions. Ainsi, la limitation ou l'exclusion du droit de recours direct du contribuable doit être prévue et encadrée par la loi, être justifiée par la poursuite d'un objectif d'intérêt général et être proportionnée. En l'espèce, la CJUE constate que l'objectif poursuivi par le législateur luxembourgeois est celui de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales reconnu comme étant d'intérêt général par l'Union européenne. La CJUE retient ensuite que : « (...) elle [la législation nationale] n'apparaît pas disproportionnée dès lors, d'une part, qu'une telle décision ne soumet le contribuable visé à aucune obligation juridique ni à aucun risque de sanction, et, d'autre part, que ce contribuable a la possibilité de contester cette décision à titre incident, dans le cadre d'un recours contre une décision ultérieure de rectification ou de redressement » (point 92 de l'arrêt du 6 octobre 2020).

La CJUE conclut alors que « *Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que l'article 47 de la Charte, lu conjointement avec les articles 7 et 8 ainsi qu'avec l'article 52, paragraphe 1, de celle-ci, ne s'oppose pas à ce qu'une législation nationale telle que celle en cause au principal exclue qu'une décision par laquelle l'autorité compétente d'un État membre oblige une personne détentrice d'informations à lui fournir ces informations, en vue de donner suite à une demande d'échange d'informations émanant de l'autorité compétente d'un autre État membre, puisse faire l'objet d'un recours direct formé par le contribuable qui est visé, dans cet autre État membre, par l'enquête à l'origine de cette demande* » (point 93 de l'arrêt du 6 octobre 2020).

La même solution est retenue par la CJUE au sujet des tierces personnes concernées.

En dernier lieu, la CJUE a précisé au sujet du critère de la pertinence vraisemblable des informations qui peuvent être sollicitées qu'« (...) *une décision par laquelle l'autorité compétente d'un État membre oblige une personne détentrice d'informations à lui fournir ces informations, en vue de donner suite à une demande d'échange d'informations émanant de l'autorité compétente d'un autre État membre, est à considérer, prise ensemble avec cette demande, comme portant sur des informations qui n'apparaissent pas, de manière manifeste, dépourvues de toute pertinence vraisemblable dès lors qu'elle indique l'identité de la personne détentrice des informations en cause, celle du contribuable qui est visé par l'enquête à l'origine de la demande d'échange d'informations et la période couverte par cette dernière, et qu'elle porte sur des contrats, des facturations et des paiements qui, tout en n'étant pas identifiés de façon précise, sont délimités au moyen de critères tenant, premièrement, au fait qu'ils ont été respectivement conclus ou effectués par la personne détentrice, deuxièmement, à la circonstance qu'ils sont intervenus pendant la période couverte par cette enquête et, troisièmement, à leur lien avec le contribuable visé* » (point 124 de l'arrêt du 6 octobre 2020).

Si l'on peut se réjouir de la consécration du droit à un recours direct au profit du détenteur d'informations, on ne peut que constater que l'effectivité de l'échange d'informations est placée au premier plan aux dépens des possibilités de recours par le contribuable ou la tierce personne concernée.

Suite à l'arrêt de la CJUE, plusieurs questions restent ouvertes et n'ont pas encore été tranchées par les juridictions administratives luxembourgeoises. A savoir notamment si en ne prévoyant pas, mais en n'interdisant pas non plus, un recours par le contribuable, la loi précitée du 25 novembre 2014 (dans sa lecture actuelle depuis sa modification en mars 2019) garde intacts les droits du contribuable d'exercer un recours en annulation suivant les règles de droit commun en application des dispositions de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

qui rappelle que conformément à l'article L.121-5(3) du Code du travail, la période d'essai ne peut pas être renouvelée et par conséquent « *n'est partant pas valable une clause d'essai dans un second contrat, qui ne constitue que la continuation d'une relation de travail antérieure ; autrement dit, lorsque l'employeur recourt au même salarié dans le cadre de contrats successifs, une nouvelle période d'essai n'est en principe pas valable si ces contrats sont rapprochés dans le temps* ».

En l'espèce, un salarié a été embauché à deux reprises par le même employeur, une première fois sous l'égide d'un CDI assorti d'une période d'essai de 3 mois, s'étant achevé par le licenciement du salarié hors période d'essai l'année suivante, et une seconde fois trois ans plus tard sous l'égide d'un nouveau CDI pour le même poste à nouveau assorti d'une période d'essai de 3 mois. La société a finalement résilié ce second contrat de travail pendant la période d'essai.

Le tribunal du travail de Luxembourg a donné raison à la société et a considéré que le licenciement était valablement intervenu pendant une période d'essai déclarée valide.

Le salarié a interjeté appel de cette décision et a contesté la validité de la période d'essai, réclamant des arriérés de salaires et différentes indemnités découlant de la rupture du contrat de travail.



La Cour précise que « *s'il y a eu une véritable césure contractuelle, une interruption effective et réelle de plusieurs mois, les deux embauches étant indépendantes l'une de l'autre, il est permis à l'employeur de convenir une nouvelle période d'essai, même si le salarié est réembauché pour la même activité* ».

En l'espèce, « *le deuxième engagement étant intervenu un an plus tard, l'insertion par l'employeur d'une clause d'essai dans le deuxième contrat de travail est dès lors valable* ».

qui concerne la mise en œuvre d'une clause résolutoire dans le cadre d'un contrat de licence de marques pour des parfums et l'indemnisation en cas de résolution fautive de ce dernier.

### **Quant à la recevabilité d'une demande en remboursement formée pour la première fois en instance d'appel**

La Cour rappelle que l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile comporte une énumération précise de ce qui est recevable en termes de demandes nouvelles en instance d'appel et que, sur cette base, une interprétation restrictive doit être adoptée. La Cour insiste également sur la distinction entre demande nouvelle et demande additionnelle qui est quant à elle recevable en appel.

Sur cette base, la Cour considère que les demandes de la partie appelante relatives aux remboursements de frais existant avant le jugement entrepris mais dont le remboursement n'avait pas été demandé en première instance (en ce compris des frais d'avocat encouru en première instance) sont des demandes formulées pour la première fois en instance d'appel et sont à ce titre irrecevables en application de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile.

### **Quant à la mise en œuvre de la clause résolutoire**

La Cour confirme le jugement de première instance en ce qu'il a constaté qu'à défaut de mise en demeure préalable, la mise en œuvre de la clause résolutoire et donc la résolution du contrat opérée par la partie intimée au détriment de la partie appelante est fautive.



A cet égard, la Cour constate que, même si la partie appelante n'était plus en mesure de remplir ses obligations quant à la réalisation de résultats financiers dans le cadre du contrat, l'obligation contractuelle de la partie appelante de fournir des informations quant aux résultats financiers atteints aurait quant à elle toujours pu être exécutée.

En outre, la Cour note également qu'il est de jurisprudence constante que le débiteur soit mis en demeure avant la mise en œuvre d'une clause résolutoire à moins que les parties n'aient contractuellement dispensé le créancier d'une telle obligation, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

### **Quant à l'indemnisation de la résolution fautive**

A l'instar du jugement de première instance, la Cour confirme que, malgré la résolution fautive du contrat de licence par la partie intimée, il ne peut être fait droit aux demandes en indemnisation de la partie appelante, faute pour cette dernière d'être en mesure d'établir son préjudice.

La Cour ne retient pas l'argument de la partie intimée tendant au rejet du rapport d'expertise unilatéral produit par la partie appelante pour défaut de caractère contradictoire. La Cour note en effet qu'une expertise unilatérale ou officieuse n'est par définition pas contradictoire et que celle-ci ne constitue un élément de preuve au sens de l'article 64 du Nouveau Code de procédure civile que si elle est régulièrement communiquée et soumise à la libre discussion des parties.

En ce qui concerne toutefois la force probante du rapport d'expertise, la Cour se rallie à la position de la partie intimée en ce que celui-ci se borne à entériner sans

la moindre justification ou vérification la majorité des évaluations proposées par la partie intimée lesquelles ne reposent sur aucune pièce comptable ou justificatives.

La Cour constate en outre que le préjudice allégué comme certain et réel par la partie appelante a fait l'objet de quatre évaluations différentes au cours de la procédure sans que celles-ci aient bénéficié d'une quelconque explication. A titre d'exemple, la Cour constate que :

- il n'est pas possible de corroborer l'affirmation selon laquelle les achats et ventes réalisés au sein du groupe de la partie appelante l'ont été dans des conditions normales de marché ;
- la partie appelante base ses revendications sur son chiffre d'affaire alors que le préjudice réparable dans le cadre de la rupture prématurée d'un contrat est constitué par le manque à gagner, c'est-à-dire le bénéfice non-réalisé étant entendu comme le chiffre d'affaire diminué des redevances et autres charges ; ou encore
- l'indemnisation d'une perte de chance d'accroître sa visibilité sur le marché est à rejeter étant donné que seule constitue une perte de chance réparable la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable, ce qui n'était pas le cas avec le lancement d'un seul nouveau parfum additionnel.

### Quant à la demande d'expertise formulée par la partie appelante

Conformément à l'article 351 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose qu'en aucun cas une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve, la Cour confirme qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie appelante à l'instauration d'une expertise.

En effet, il incombe à chaque partie de prouver les faits nécessaires au succès de ses prétentions, ce qui aurait été aisé pour la partie appelante face aux contestations de la partie intimée, en produisant notamment des pièces comptables.

L'arrêt n'est pas définitif et est susceptible de recours en cassation.

## ACTUALITÉS

**Clara Mara-Marhuenda** a contribué à l'épisode « Sortir de la crise : quelles solutions luxembourgeoises ? » du podcast **Arendt We Live** le 7 octobre 2020. Vous pouvez retrouver le podcast en cliquant sur le lien suivant : [https://www.arendt.com/jcms/p\\_50105/en/arendt-podcasts](https://www.arendt.com/jcms/p_50105/en/arendt-podcasts)

Retrouvez le blog sur la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne de **Philippe-Emmanuel Partsch** en cliquant sur le lien suivant : <http://www.eucaselaw.com/>

Ce document a pour objectif de vous fournir des informations générales sur les sujets mentionnés ci-dessus. En aucun cas il ne constitue un conseil légal, ni ne remplace la consultation adéquate d'un conseiller juridique.